

A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel sous couvert du Secrétaire général du Conseil constitutionnel

## **REQUETE EN ANNULATION D'ELECTION**

(articles LO 180 et suivants du code électoral)

Madame Lucile SCHMID  
née le 26 août 1962 à Versailles (78)  
de nationalité française  
administrateur civil  
mariée  
demeurant 11 Villa Dupont 92170 VANVES

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de candidate du Parti Socialiste aux élections législatives dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine

**Ayant pour avocat :** Maître Françoise TOUBOL-FISCHER  
Avocate au Barreau de Paris  
demeurant 95 rue de Courcelles 75017 PARIS  
Tél. : 01 77 35 19 19      Vestiaire : B 585

## **A L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT**

Madame Lucile SCHMID sollicite de votre Haute Assemblée l'annulation des élections législatives qui se sont déroulées dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine les 10 et 17 juin 2007 et dont les résultats ont été proclamés le lundi 18 juin 2007.

Aux termes de ceux-ci, Monsieur André SANTINI a été élu par 20 741 voix sur 37 107 suffrages exprimés, soit 55,90 % des suffrages exprimés.

## **LES FAITS**

L'élection à la députation dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine a donné lieu au dépôt de 14 candidatures, dont celle de la requérante, Madame Lucile SCHMID, ayant pour suppléant Monsieur Laurent PIEUCHOT, et celle de Monsieur André SANTINI, ayant pour suppléant Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

Il convient de relever que cette circonscription couvre quatre communes, à savoir Issy-les-Moulineaux, Vanves, une partie de Meudon et une partie de Boulogne-Billancourt.

Toutefois, le scrutin y a été organisé de façon différente selon les communes, les villes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt ayant eu recours au vote électronique.

Le premier tour qui a eu lieu le dimanche 10 juin 2007 a concerné 42 311 votants sur 66 488 inscrits, soit un taux d'abstention de 36,36 %.

Le nombre de votes exprimés a été de 41 708 suffrages.

Madame Lucile SCHMID a obtenu 10 596 voix et Monsieur André SANTINI 19 956.

Le deuxième tour a vu 38 223 votants sur 66 489 inscrits, soit un taux d'abstention qui a atteint 42,51 %.

Le nombre de suffrages exprimés a été de 37 107.

Madame Lucile SCHMID a obtenu 16 366 voix, Monsieur SANTINI qui a été proclamé élu en ayant recueilli 20 741.

Il s'agit de l'élection contestée.

## **LES MOYENS**

A l'appui de sa requête, l'exposante soulève cinq moyens liés à des irrégularités dans l'organisation du scrutin, à des abus de propagande, à des pressions sur les électeurs, à des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin et à un don d'une personne morale en violation de l'article L 52-8 alinéa 2 du code électoral.

### **1. Sur les irrégularités dans l'organisation du scrutin**

#### **a. Sur les machines à voter**

Il a été exposé que le vote a eu lieu par voie électronique dans tous les bureaux de la Ville d'Issy-les-Moulineaux qui représentent 50% des électeurs inscrits de la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine et dans ceux de la Ville de Boulogne-Billancourt qui en compte environ 6 000.

Toutefois, la mise en place de ces machines s'est déroulée dans une très grande opacité à Issy-les-Moulineaux, commune dont, faut-il le rappeler, Monsieur André SANTINI est le Maire.

En effet, la Commission d'appel d'offres a choisi le 16 janvier 2007 un modèle iVotronic de la société américaine ES&S à boîtier déporté et système de vote pour mal voyants proposé par la société française Datamatique.

Le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux a voté le 1<sup>er</sup> février suivant l'achat de 60 machines et formé les personnels et présidents des bureaux de vote à leur utilisation.

Tous les Isséennes et Isséens ont ensuite reçu un courrier du 23 mars 2007 du Député-Maire André SANTINI les informant du choix fait par la Ville avec, en annexe, une brochure expliquant le fonctionnement des machines à voter (**pièce n°1**).

Toutefois, une semaine avant le premier tour des élections présidentielles, il a été découvert que les machines en cause pourraient ne pas faire partie des modèles homologués par le Ministère de l'Intérieur.

L'annonce ayant été faite le 16 avril 2007 du dépôt d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, la presse a annoncé le jour même que la Ville d'Issy-les-Moulineaux changeait de machines, celles choisies par le Maire n'étant effectivement pas agréées.

De nouvelles machines du fabricant américain ES&S ont alors été installées, sans qu'il soit possible de vérifier si elles étaient cette fois agréées.

Il résulte d'un courrier du 6 juin 2007 du Maire adjoint d'Issy-les-Moulineaux que ces machines auraient été prêtées gracieusement et à titre expérimental à la Ville par la société Datamatique (**pièce n°2**).

Pourtant, le Maire d'Issy-les-Moulineaux a signé le 4 juin 2007 un contrat relatif à la location et à la maintenance de 45 machines à voter pour les élections législatives des dimanches 10 et 17 juin 2007 à passer avec la société Datamatique, moyennant un coût total de location et de maintenance de 36 000 €uro H.T. ! (**pièce n°3**)

Il est en premier lieu demandé au Conseil constitutionnel de s'assurer que les machines à voter qui ont été utilisées à Issy-les-Moulineaux ont bien été agréées sur la base de la vérification de leur conformité au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter, approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003 publié au Journal Officiel le 27 novembre 2003.

Cette question est parfaitement légitime au vu de la brochure suscitée, envoyée aux électeurs isséens le 23 mars 2007 par le Maire d'Issy-les-Moulineaux qui, à propos des machines retirées en catastrophe le 16 avril 2007, énonçait qu'elles étaient homologuées par le Ministère de l'Intérieur... (**pièce n°1**)

L'exposante tient également à faire remarquer que l'instruction permanente aux machines à voter NOR/INT/A/04/00065/C du 26 mai 2004 du Ministre de l'Intérieur prévoit que l'achat ou la location des machines est remboursé par une subvention forfaitaire de 800 €uro par machine, la subvention étant versée par la Préfecture sur présentation d'une facture.

Or, les machines achetées par la Ville d'Issy-les-Moulineaux n'ayant pas pu être utilisées car non agréées de l'aveu même de la Municipalité, elle tient à souligner qu'il serait parfaitement inéquitable que l'Etat ait à supporter une quelconque part de l'impéritie de la municipalité en cause.

De surcroît, ce vote électronique a donné lieu à de graves irrégularités qui ont nécessairement eu une influence sur le résultat du scrutin.

### **b. Sur les bulletins**

L'article R 34 du code électoral prévoit dans son dernier alinéa que la Commission de propagande ne doit pas envoyer de bulletins de vote aux communes dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Toutefois, l'instruction permanente précitée du 26 mai 2004 dispose que les électeurs doivent recevoir un imprimé reproduisant l'interface de la machine à voter sur laquelle les candidatures sont indiquées.

Elle précise que l'envoi peut être réalisé par la Commission de propagande « *si elle l'accepte* » et qu'à défaut, il doit l'être par la commune.

En l'espèce, la quatrième Commission de propagande des Hauts-de-Seine a décidé, lors de son installation, de se limiter à l'envoi des circulaires des candidats, « *l'envoi de l'interface restant à la charge des mairies concernées* » **(pièce n°4)**.

C'est à la faveur de cette décision que le Maire d'Issy-les-Moulineaux a adressé à l'ensemble des électeurs isséens « *une simulation de la présentation des bulletins de chaque candidat tels qu'ils figureront à l'écran* » et qu'en sa qualité de Maire, Monsieur André SANTINI a ainsi pu appeler leur attention sur son propre bulletin... **(pièce n°5)**

En revanche, il est justifié par les pièces produites aux débats qu'aucun envoi n'a été effectué pour le deuxième tour, contrairement aux dispositions de l'instruction précitée **(pièces n°6, 7, 8, 12 et 30)**.

La Préfecture des Hauts-de-Seine a donné son aval à cette abstention, le chef du bureau des élections des associations ayant fait savoir que « *l'envoi de l'interface des machines à voter aux électeurs pour le second tour des élections législatives n'est pas obligatoire* ». Il ajoutait de surcroît qu'il « *paraît difficile, compte tenu des délais très courts* » **(pièce n°9)**.

Or, le traitement des électeurs dans les communes dotées de machines à voter ne doit pas, sur ce point, être différent de celui des électeurs votant dans les communes à vote manuel dans lesquelles l'article R 34 impose à la Commission de propagande d'adresser « *en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste* ».

Il sera démontré ci-après que cette carence a gravement pesé sur le résultat des élections, beaucoup d'électeurs de cette circonscription ayant eu la conviction que Monsieur André SANTINI avait été élu dès le premier tour.

Ce sentiment n'a pu qu'être renforcé par le fait que les députés de la 8<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine qui couvre une partie de Meudon et de la 9<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine qui inclut une partie de Boulogne-Billancourt ont été élus dès le premier tour.

L'augmentation sensible du nombre des abstentions qui est passé de 36,36 % au premier tour à 42,51 % au deuxième tour, représentant 4 000 abstentions supplémentaires, confirme pleinement cette analyse.

De surcroît, l'interface du deuxième tour qu'ont découverte les électeurs d'Issy-les-Moulineaux le 17 juin 2007 fait apparaître que la typographie du nom d'André SANTINI avait une police de caractères deux fois plus grande que celle de Lucile SCHMID **(pièce n°10)**.

L'œil était donc nécessairement attiré par le bulletin de celui-ci **(pièce n°10)**.

Or, il incombait à la Commission de propagande de veiller à ce que l'égalité entre les candidats soit assurée, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle n'a en effet jamais été destinataire de cette interface dont elle n'a d'ailleurs apparemment pas réclamé la production.

Les agents de la commune étant seuls habilités à « *charger les données nécessaires au déroulement du scrutin* » aux termes de l'instruction permanente relative aux machines à voter en date du 26 mai 2004, seul le Maire d'Issy-les-Moulineaux a été en mesure de visualiser avant le scrutin la présentation de l'interface.

Ladite instruction rappelle pourtant que le dispositif indiquant les candidatures doit notamment respecter le principe de l'égalité entre les candidats.

Ce principe ayant été violé en l'espèce, la sincérité du scrutin s'en est trouvée gravement altérée.

**c. Sur les professions de foi**

Si dans les communes dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, l'article R 34 du code électoral dispense la Commission de propagande d'envoyer des bulletins de vote aux électeurs, ils doivent en revanche recevoir les circulaires des candidats.

Il a été exposé ci-avant que la quatrième Commission de propagande des Hauts-de-Seine avait confirmé que pour les communes équipées de machines à voter, elle enverrait elle-même les circulaires des candidats (**pièce n°4**).

Or, environ 10 000 électeurs de la circonscription ne les avaient toujours pas reçues la veille du second tour en milieu d'après-midi (**pièces n°12, 13, 31, 32 et 33**).

La réalité de cette situation est notamment attestée par Madame Gabrielle SANTARELLI, conseillère municipale, qui « *déclare avoir entendu Mr. GOUZEL maire adjoint d'Issy-les-Moulineaux chargé des élections, dire à la réunion des présidents de bureau de vote le Samedi 16 juin 2007 à 10 heures – que 10 000 professions de foi étaient en attente de distribution pour le 2nd tour des élections législatives* » (**pièce n°11**).

Une mention a également été portée sur le procès-verbal du bureau 7 par Monsieur GRAWITZ qui a signalé « *un problème de distribution des professions de foi dans l'immeuble sis au 1, rue F. Lepeletier* » (**pièce n°14**).

Ce fait, s'ajoutant à l'absence d'envoi de l'interface du second tour, explique indubitablement l'augmentation du taux des abstentionnistes qui est passé de 36,36 % au premier tour à 42,51 % au deuxième tour.

Il est manifeste que bon nombre d'électeurs ont pu légitimement croire que l'élection de Monsieur André SANTINI au premier tour était acquise, et ce d'autant que ce dernier s'est livré à des manœuvres qui, comme il le sera exposé ci-après, n'ont pu que les conforter dans ce sentiment.

**2. Sur les abus de propagande**

Monsieur André SANTINI s'est également livré à des abus de propagande.

**a) Sur la publication municipale d'Issy-les-Moulineaux**

Il échet de rappeler qu'en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 52-1 du code électoral, « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire et de réalisation ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin* ».

Ledit article précise toutefois que « *cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte pour le cas de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient et qu'il a détenus* ».

Monsieur SANTINI connaît parfaitement cette législation puisque dans le journal de la Ville d'Issy-les-Moulineaux intitulé « *Point d'Appui* » de janvier 2007, il a inséré à la fin de son éditorial l'encart suivant :

*« A l'approche des élections législatives qui se dérouleront les 10 et 17 juin prochains, et en application de l'article L52.1 du Code électoral qui interdit toute forme de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités, l'éditorial du Maire ne comporte plus sa photo et son nom. Dans le même esprit et pour respecter l'égalité de traitement d'éventuels candidats à ces mêmes élections, les tribunes libres de la Majorité et de l'Opposition municipales sont suspendues et les séances des conseils municipaux ne sont plus retransmises à la télévision et sur Internet jusqu'à cette échéance » (pièces n°15).*

C'est ainsi que sur ce numéro de janvier 2007, son éditorial n'est précédé ni de sa photographie, ni de son nom, ni de sa qualité de Député-Maire **(pièces n°15)**.

Si Monsieur SANTINI a fait une stricte application de la règle légale à son opposition municipale qui n'a effectivement plus eu droit à aucune tribune libre jusqu'aux élections législatives, il s'est en revanche montré beaucoup moins rigoureux à l'égard du candidat qu'il était...

En effet, le journal de la Ville d'Issy-les-Moulineaux, dans ses éditions mensuelles de janvier à juin 2007, ne comporte pas moins de 38 photographies de lui, et notamment une précédant son éditorial dans le numéro stratégique de juin 2007 **(pièces n°15)**.

Cette photographie est en outre assortie des mentions : « *Maire d'Issy-les-Moulineaux, Député des Hauts-de-Seine, Ancien Ministre* » **(pièces n°15)**.

Il s'agit là à l'évidence d'une violation de l'article L 52-1 du code électoral, d'autant plus inacceptable que la distribution de ce numéro est intervenue à quelques jours du premier tour des élections législatives.

C'est également André SANTINI qui a signé les éditoriaux de chacun de ces six numéros **(pièces n°15)**.

Votre Haute Juridiction relèvera qu'il y développe de surcroît des thèmes à caractère électoral **(pièces n°15)**.

Le mensuel de février 2007 comporte ainsi un éditorial signé : « *Votre Maire* » et intitulé : « *Arménie, notre amie* » **(pièces n°15)**.

Profitant de la remise de l'Isséen d'or à Madame Sabine DANDIGUIAN, Monsieur SANTINI y souligne « *notre indéfectible amitié avec la communauté solidaire et dynamique que compte la Ville* » avant quatre pleines pages, soit 1/8<sup>ème</sup> du journal, toutes intitulées « *Arménie mon amie* » **(pièces n°15)**.

Il est vrai que la communauté arménienne qui s'est installée à Issy-les-Moulineaux dans les années 20 compte 4 000 à 6 000 personnes.

C'est sans nul doute la raison pour laquelle Monsieur André SANTINI a organisé le 4 juin 2007 une réunion publique destinée à une rencontre avec le collectif des Associations Arméniennes qui, dans un texte de soutien figurant au verso du tract, appellent à cette réunion en soulignant « *l'efficacité* » de l'engagement d'André SANTINI pour la communauté arménienne « *dont il est l'ami fidèle et sincère* », qu'André SANTINI « *a toujours répondu présent à nos appels* » et « *fait aujourd'hui partie des quelques personnalités sur qui les Arméniens peuvent compter* », en conséquence de quoi le collectif fait savoir qu'il lui renouvellera sa « *confiance* » « *Dès le 10 juin prochain* » (**pièce n°16**).

Un nouvel article est consacré à cette opération « *Arménie mon amie* » dans le mensuel d'avril 2007 qui, sur un tiers de page, montre trois fois André SANTINI, tant à l'inauguration de l'exposition de plusieurs artistes Isséens d'origine arménienne qu'aux côtés d'un groupe en provenance de la Ville arménienne jumelée à Issy-les-Moulineaux et à l'Hôtel de Ville à la veille du gala de boxe France-Arménie... (**pièces n°15**)

Même si André SANTINI a feint de se conformer à la législation en vigueur, il est établi que la publication municipale « *Point d'Appui* » a constitué un instrument de propagande électorale dans le cadre de sa campagne et ce, en contradiction avec l'article L 52.1 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral.

En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que certains éditoriaux d'un Maire pouvaient relever de la propagande électorale dès lors qu'ils relayaient les thèmes de la campagne du candidat (Conseil constitutionnel n°2002-2672, 21 novembre 2002, AN Val d'Oise 5<sup>ème</sup> circ.).

#### **b) Sur les 20 ans de la chaîne de télévision M6**

A la veille du second tour du scrutin des élections législatives, un grand concert « *20 ans de M6* » a eu lieu dans le parc de l'Ile-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux.

Monsieur Christophe GINISTY, candidat aux élections dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, atteste de ce qu'en arrivant au concert, il a « *vu la voiture officielle d'André Santini garée à l'arrière du Poney Club* » (**pièce n°17**).

Il précise qu'« *il s'agissait bien de son véhicule de fonction, totalement reconnaissable à la cocarde tricolore derrière le pare brise* » (**pièce n°17**).

Avant que ne démarre le concert qui réunissait 20 000 personnes selon M6, Monsieur GINISTY déclare avoir eu « *la surprise de voir André SANTINI monter sur scène, présenté comme « le Député-Maire » aux milliers de spectateurs présents* ».

Il ajoute qu'« *André SANTINI a pris le micro pour s'adresser à la foule. Il a précisé que ce concert était, entre autre, offert par la Ville d'Issy les Moulineaux* » (**pièce n°17**).

Il est manifeste que la chaîne M6 devait préparer son 20<sup>ème</sup> anniversaire depuis des mois et qu'elle en avait fixé dès l'origine la date de célébration.

C'est donc en toute connaissance de cause que Monsieur André SANTINI a accepté que cette manifestation ait lieu à Issy-les-Moulineaux de sorte de pouvoir rappeler sa candidature aux nombreux Isséens qui devaient y être présents à quelques heures de l'ouverture du scrutin.

Il a ainsi incontestablement bénéficié d'une très large tribune pour rappeler aux spectateurs que sous son impulsion, la Ville d'Issy-les-Moulineaux était capable d'organiser des événements "people".

Le Conseil constitutionnel ne pourra en conséquence que sanctionner l'intervention de Monsieur André SANTINI à cette occasion comme constitutive d'un abus de propagande.

### **3. Sur les pressions sur les électeurs**

Monsieur André SANTINI a par ailleurs abusé largement de sa qualité de député sortant et de Maire d'Issy-les-Moulineaux pour faire pression sur les électeurs pendant toute la période électorale.

#### **a. Sur la distribution de roses pour la fête des mères**

Madame Lucile SCHMID qui faisait son marché la veille de la fête des mères a eu la très grande surprise de se voir offrir au marché de Vanves une rose à laquelle était accrochée une carte portant la mention « *De la part et avec les compliments d'André SANTINI* » (**pièce n°18**).

Il est vrai que Monsieur SANTINI a eu la prudence de ne pas faire état de ses différentes qualités de Maire d'Issy-les-Moulineaux et de député sortant, candidat au renouvellement de son mandat... (**pièce n°34**)

S'étant immédiatement renseignée auprès d'amis habitant à Issy-les-Moulineaux, elle a eu la confirmation de ce que cette distribution avait lieu sur tous les marchés d'Issy-les-Moulineaux avec la même carte (**pièce n°35**).

Il s'agit là à l'évidence d'une pression de Monsieur André SANTINI sur les électrices de la circonscription dans laquelle il était candidat.

Le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion d'estimer regrettable la distribution de cafetières à des mères de famille par une commune à l'occasion de la fête des mères notamment en période électorale, bien que ne constituant pas, du fait de son caractère traditionnel, une dépense spécialement effectuée en vue des élections législatives (Conseil constitutionnel n°2002-2613-2616-2763, 19 décembre 2002, AN Réunion 3<sup>ème</sup> circ.).

Il avait toutefois considéré que la distribution desdits cadeaux n'avait pu modifier l'issue du scrutin.

Mais en l'espèce, cette distribution de roses n'avait aucun caractère traditionnel, dès lors qu'elle n'était pas effectuée par le Maire de la Ville concernée mais par Monsieur André SANTINI.

De plus, compte tenu de l'ampleur de l'opération qui a concerné plusieurs communes, elle a forcément eu une incidence sur l'issue du scrutin.

Enfin, il ne saurait être prétendu que cette opération s'est faite à l'insu du candidat (Conseil constitutionnel n°2002-2779, 5 décembre 2002, AN Rhône 1<sup>ère</sup> circ.).

#### **b. Sur les 20 ans de la chaîne de télévision M6**

Il a été exposé que le 16 juin 2007 au soir, la Ville d'Issy-les-Moulineaux a accueilli les 20 ans de la chaîne de télévision M6.

Il résulte d'une vidéo amateur tournée à cette occasion que la Ville avait accueilli l'année précédente une émission de la même chaîne, mais de moindre importance, sur le territoire de la commune (**pièce n°19**).

Devant un public nombreux venu entendre un plateau d'artistes connus, Monsieur André SANTINI est monté sur scène après y avoir été présenté comme le député-maire.

Là encore, en acceptant de participer à quelques heures de l'ouverture des bureaux de vote pour le second tour des élections législatives à une manifestation de prestige à laquelle assistaient nécessairement des électeurs de la circonscription, il a exercé une pression sur les électeurs.

Il échet de relever que le budget de cette manifestation s'est élevé à 228 769 Euro, la participation financière de la chaîne télévisée M6 étant de 85 247 Euro.

La Commune d'Issy-les-Moulineaux a en conséquence demandé au Conseil Général des Hauts-de-Seine de lui accorder pour cette manifestation une aide de 21 522 Euro qui a été votée par le Conseil Général le 29 juin 2007.

Il s'agit donc là d'une opération extrêmement coûteuse pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux dont il est clair que le député sortant entendait tirer un avantage à quelques heures du second tour.

**c. Sur les différentes manifestations auxquelles a participé Monsieur André SANTINI pendant la campagne électorale**

Faisant état de sa qualité de député-maire et d'ancien ministre, Monsieur André SANTINI a participé pendant toute la période de la campagne électorale à de très nombreuses manifestations dont il était la puissance invitante.

C'est ainsi que sur papier à en-tête de la Ville d'Issy-les-Moulineaux, il a, avec son maire adjoint délégué aux anciens combattants et aux parrainages, convié les Isséens à une cérémonie du souvenir aux morts pour la France en Indochine le 8 juin 2007 (*pièce n°20*).

De la même façon, il a, avec sa maire-adjointe déléguée à la culture, convié un certain nombre d'Isséens à un accrochage de peinture le 19 juin 2007 à 19 heures (*pièce n°21*).

Il a ainsi exercé des pressions sur des catégories particulières d'électeurs potentiels, à savoir des amateurs de peinture ou les anciens combattants pour les inciter à voter pour lui.

Or, le Conseil constitutionnel a considéré comme « *regrettable* » la pression exercée par un candidat élu en sa qualité de Vice-Président de la Communauté Urbaine auprès des chefs de corps de sapeurs pompiers (Conseil constitutionnel n°81-938, 9 septembre 1981, AN Bas-Rhin 3<sup>ème</sup> circ.).

**4. Sur les manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin**

Le candidat André SANTINI s'est aussi livré à des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin.

**a. Sur les panneaux publicitaires de la Ville d'Issy-les-Moulineaux**

A l'issue du premier tour, Monsieur André SANTINI a fait afficher sur les panneaux publicitaires de la Ville d'Issy-les-Moulineaux dont il est le Maire le message suivant : « *Résultat du premier tour, André SANTINI 51,27 %* ».

En attestent plusieurs témoins qui ont lu ce message sur des panneaux d'affichage municipal à Issy-les-Moulineaux (*pièces n°22, 36 et 37*).

Il est clair qu'au vu d'une telle annonce, les Isséens étaient fondés à croire qu'André SANTINI avait été élu dès le premier tour, sentiment que n'a pu que renforcer le fait de ne pas recevoir l'interface du deuxième tour et pour un très grand nombre d'entre eux la profession de foi.

Cette manœuvre a en conséquence eu de façon certaine une influence sur le résultat du scrutin, et ce d'autant que la Ville d'Issy-les-Moulineaux représente 50 % des élections de la circonscription.

**b. Sur les tracts diffamatoires**

Les électeurs de la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine ont pu constater la présence sur les affiches de Madame Lucile SCHMID de panonceaux portant la mention : « *LA CUISINE c'est SCHMID* » (**pièce n°23**).

Votre Haute Juridiction relèvera le caractère honteusement misogyne de ces propos qui n'honorent ni leurs rédacteurs ni leur instigateur.

De la même façon, ont fleuri des affichettes avec la mention : « *AFFICHAGE ILLEGAL candidat non démocrate !* » (**pièce n°24**).

Le Conseil constitutionnel observera que ces ajouts présentent une typographie très ressemblante à celle des affichettes de Monsieur SANTINI libellées : « *ISSY avec SANTINI et LEFEBVRE* » (**pièce n°25**).

C'est d'ailleurs à Issy-les-Moulineaux que leur apposition a été massive, toutes les affiches de la candidate Lucile SCHMID sur les panneaux d'expression libre en étant couvertes (**pièces n°38 et 39**).

Compte tenu du poids de cette commune dans l'élection du député de la circonscription, ces affichettes, par leur contenu, ont nécessairement influencé les électeurs.

**c. Sur un tract mensonger**

Il a été exposé que Monsieur André SANTINI a organisé le 4 juin 2007 une réunion publique particulière à l'attention des Arméniens (**pièce n°16**).

Appelait à cette réunion un collectif de 13 associations arméniennes qui exprimaient leur soutien à la candidature d'André SANTINI (**pièce n°16**).

Or, l'Association FRA Dachnagtsoutioun a démenti le 12 juin 2007 avoir apporté son soutien à la candidature d'André SANTINI avant le premier tour des élections législatives (**pièce n°26**).

De la même façon, le pasteur Mikaélian a rappelé que les statuts de l'Eglise Evangélique Arménienne qui, sur le tract incriminé, apportait son soutien à André SANTINI lui interdisait de prendre position dans un scrutin.

Il est dès lors légitime de s'interroger sur les autres soutiens affichés à André SANTINI dans ce tract.

Ce tract en partie mensonger a pourtant été de nature à influencer un certain nombre d'électeurs d'origine arménienne, en particulier dans la Ville d'Issy-les-Moulineaux qui en compte au moins 4 000.

Il est ainsi établi que l'élection de Monsieur André SANTINI comme député de la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine a été entachée d'un grand nombre d'irrégularités qui, par leur accumulation, doivent entraîner l'annulation de son élection en dépit de l'écart de voix le séparant de la candidate arrivée en deuxième position.

En effet, si ces irrégularités, en tant qu'elles seraient prises isolément, peuvent être considérées comme n'ayant pas pu influencer le résultat du scrutin au regard de l'importance de la différence de voix recueillie par chacun des candidats en lice au deuxième tour, leur juxtaposition conduit à estimer qu'elles ont lourdement pesé sur les résultats du scrutin.

Leur réformation étant en l'espèce impossible, la seule sanction que pourra prononcer le Conseil constitutionnel sera donc l'annulation de l'élection.

0

0

0

## **5. Sur le don d'une personne morale**

Pendant toute la campagne électorale Monsieur André SANTINI s'est déplacé au moyen d'une Citroën C3 fonctionnant au gaz naturel de ville, de sorte sans doute de montrer son attachement à la question du développement durable (**pièces n°27**).

Un certain nombre d'Isséennes et d'Isséens ont d'ailleurs vu le chauffeur du Maire au volant de ce véhicule.

Or, cette voiture au gaz naturel qui est le fruit d'un partenariat entre Gaz de France et Citroën présente actuellement en France un caractère expérimental, aucune station service n'étant pour le moment équipée pour distribuer du carburant gaz naturel (**pièce n°28**).

Il est dans ces conditions légitime de s'interroger sur les conditions dans lesquelles Monsieur André SANTINI est le seul candidat dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine à avoir disposé d'un tel véhicule qui a dû lui être prêté soit par Gaz de France, soit par Citroën.

Il est par ailleurs établi que le candidat a utilisé cette voiture pour faire sa campagne (**pièce n°29**).

Or, la loi fait interdiction à toute personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques, de « *participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Sous réserve des explications que pourra fournir André SANTINI à ce sujet, il apparaît que le prêt de cette voiture au gaz naturel a contrevenu à l'article L 52.8 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral.

Il est en conséquence demandé à votre Juridiction de prononcer l'inéligibilité de Monsieur André SANTINI sur le fondement de l'article LO 186-1 du Code électoral et, s'agissant du candidat proclamé élu, d'annuler son élection.

## **C'EST POURQUOI**

Madame Lucile SCHMID, tant en son nom personnel qu'es qualité, sollicite l'annulation de l'élection le 17 juin 2007, dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, du député André SANTINI ainsi que le prononcé de l'inéligibilité de Monsieur André SANTINI.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Tampon Avocat

Signature de la requérante

## LISTE DES PIECES JOINTES A L'APPUI DU RECOURS

1. Lettre du Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux à l'ensemble des Isséens en date du 23 mars 2007 avec, en annexe, brochure expliquant le fonctionnement des machines à voter
2. Lettre du Maire-Adjoint délégué à la Petite Enfance à Monsieur et Madame Ludovic LEVEQUE en date du 6 juin 2007
3. Registre des décisions du Maire concernant un contrat relatif à la location et à la maintenance de 45 machines à voter pour les élections législatives des dimanches 10 et 17 juin 2007 à passer avec la société Datamatique
4. Procès-verbal d'installation de la quatrième Commission de Propagande des Hauts-de-Seine pour les circonscriptions législatives n°8-9-10 en date du 11 mai 2007
5. Lettre circulaire du Maire d'Issy-les-Moulineaux avec, en annexe, simulation de la présentation des bulletins de chaque candidat pour le premier tour du scrutin des élections législatives dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine
6. Observations relatives à la non réception de l'imprimé reproduisant l'interface de la machine à voter sur le procès-verbal du 17 juin 2007 du bureau n°2
7. Observations relatives à la non réception de l'imprimé reproduisant l'interface de la machine à voter sur le procès-verbal du 17 juin 2007 du bureau n°5
8. Observations relatives à la non réception de l'imprimé reproduisant l'interface de la machine à voter sur le procès-verbal du 17 juin 2007 du bureau n°14
9. Courrier du chef du bureau des élections et des associations de la préfecture des Hauts-de-Seine à propos de l'interface 2<sup>ème</sup> tour
10. Interface du deuxième tour
11. Attestation de Madame Gabrielle SANTARELLI en date du 25 juin 2007 à propos du non envoi de 10 000 professions de foi
12. Attestation de Madame Véronique DERCHAIN en date du 25 juin 2007 à propos de la non réception des documents électoraux
13. Attestation de Madame Colette EIDEL en date du 25 juin 2007 à propos de la non réception des professions de foi
14. Annexe au procès-verbal en date du 17 juin 2007 du bureau n°7 concernant la distribution des professions de foi
15. Numéros du journal de la Ville d'Issy-les-Moulineaux « *Point d'Appui* » de janvier à juin 2007 inclus

16. Tract appelant à une réunion publique le 4 juin 2007 avec le soutien du Collectif des Associations Arméniennes d'Issy-les-Moulineaux
17. Attestation de Monsieur Christophe GINISTY en date du 26 juin 2007 concernant le concert « *20 ans de M6* »
18. Attestation de Monsieur Fabian ESTELLANO en date du 26 juin 2007 concernant la distribution de roses sur le marché de Vanves
19. Vidéo amateur tournée à l'occasion des « *20 ans de M6* »
20. Lettre du Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux en date du 21 mai 2007 concernant la cérémonie du Souvenir organisée le 8 juin 2007 en hommage « *aux Morts pour la France en Indochine* »
21. Invitation envoyée le 7 juin 2007 par Monsieur André SANTINI pour un accrochage de tableaux à Madame Laura SCHUPACK avec enveloppe
22. Attestation de Monsieur Laurent PIEUCHOT en date du 24 juin 2007 concernant le message sur les panneaux lumineux de la Ville d'Issy-les-Moulineaux
23. Photographie de l'affichette « *LA CUISINE c'est SCHMID* » apposée sur les affiches de Madame Lucile SCHMID
24. Photographie de l'affichette « *AFFICHAGE ILLEGAL Candidat non démocrate !* » apposée sur les affiches de Madame Lucile SCHMID
25. Original de l'affichette de Monsieur SANTINI : « *ISSY avec SANTINI et LEFEBVRE* »
26. Communiqué de presse de la FRA-DACHNAKTSOUTIOUN en date du 12 juin 2007 à propos de la réunion publique du 4 juin 2007 de Monsieur André SANTINI
27. 2 photographies de la Citroën C3 conduite par Monsieur André SANTINI pendant la campagne électorale
28. Présentation par Gaz de France de la voiture à carburant au gaz naturel
29. Extrait d'Actualité autoplus.fr en date du 14 juin 2007
30. Attestation de Monsieur Xavier SOLLER en date du 26 juin 2007 à propos de la non réception des documents électoraux
31. Attestation de Monsieur Loïc CARRET en date du 24 juin 2007 à propos de la non réception des professions de foi
32. Attestation de Monsieur Denis MARCE en date du 27 juin 2007 à propos de la non réception des professions de foi
33. Attestation de Monsieur Etienne BERANGER en date du 26 juin 2007 à propos de la non réception des professions de foi

34. Carte de visite d'André SANTINI apposée sur les roses distribuées la veille de la Fête des Mères
35. Courriel de Monsieur Thomas PUIJALON confirmant la distribution de roses la veille de la Fête des Mères sur les marchés d'Issy-les-Moulineaux
36. Attestation de Monsieur Vincent GUIBERT en date du 25 juin 2007 à propos du message sur les panneaux lumineux de la Ville d'Issy-les-Moulineaux
37. Attestation de Monsieur Loïc BIGOT en date du 27 juin 2007 à propos du message sur les panneaux lumineux de la Ville d'Issy-les-Moulineaux
38. Attestation de Madame Kathy SIMILOWSKI en date du 27 juin 2007 à propos de l'affichette « *LA CUISINE c'est SCHMID* »
39. Attestation de Monsieur Claude BERTRAND en date du 26 juin 2007 à propos de l'affichette « *LA CUISINE c'est SCHMID* »